

SAVIEZ-VOUS QU'É... ?



4

VOTRE RENTE DU RRE À VOTRE DÉCÈS

À votre décès, les prestations suivantes peuvent être versées :

Si vous avez une personne conjointe et des enfants à charge :

- Personne conjointe : 50 % de votre rente de retraite (si votre décès survient avant 65 ans, la rente du conjoint survivant correspond à 50 % du montant que vous auriez touché à 65 ans);
- Chaque enfant à charge : 10 % de votre rente de retraite, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous avez seulement des enfants à charge :

- Chaque enfant à charge : 20 % de votre rente de retraite, jusqu'à un maximum de 80 %.

Si vous n'avez ni personne conjointe ni enfant à charge :

- Remboursement aux héritiers de la différence entre les cotisations versées et les sommes déjà payées à titre de rente.

Définition d'enfant à charge

Enfant célibataire de la personne participant au RRE de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans aux études à temps complet.

Définition de personne conjointe

Personne conjointe de la personne participant au RRE avec qui celle-ci forme un couple soit marié, soit uni civilement, soit en union de fait.

La conjointe ou le conjoint de fait est la personne que celle-ci présente publiquement comme son conjoint ou sa conjointe et qui vit maritalement avec elle pendant :

- soit au moins trois ans.
- soit au moins un an, et si :
 - un enfant est né ou doit naître de l'union;
 - le couple a adopté un enfant;
 - l'une de ces personnes a adopté l'enfant de l'autre pendant l'union.

Renonciation aux droits du conjoint

La personne conjointe peut renoncer à ses droits au profit des héritiers. Cependant, elle peut révoquer cette renonciation par la suite en avisant Retraite Québec avant le décès.